# MOTIFS DE LA DÉCISION,

2000/2000

Considérant que C D né en juillet 1938, est entré à la Comédie française le 2 septembre 1961 en qualité de menuisier ; il a rapidement été titularisé dans l'emploi de machiniste ; à ce titre, il a eu une activité de machiniste cintrier à l'exception d'une courte période entre novembre 1967 et janvier 1968 ;

Que le 2 janvier 1995, il a pris sa retraite après 34 années de service ;

Qu'il est décédé huit ans plus tard, à l'âge de 65 ans, le 27 avril 2003 des suites d'une asbestose diagnostiquée en 1980;

Que le 27 février 2005, Madame C D , sa veuve a complété une déclaration de maladie professionnelle mentionnant une asbestose pulmonaire avec fibroses entraînant une insuffisance respiratoire, à laquelle était jointe un certificat médical faisant état d'une pneumopathie infiltrante diffuse avec une fibrose prédominante à droite;

Que la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine, par décision du 22 août 2005, a admis le caractère professionnel de cette maladie au titre du tableau 30 des maladies professionnelles;

Que la Comédie française a contesté cette décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale qui la lui a déclarée inopposable par jugement définitif du 19 juin 2007;

Qu'à l'exclusion d'une courte période, le poste de travail de C. D. se situait sur les passerelles des cintres situées au dessus du plateau et consistait à effectuer les manoeuvres manuelles nécessaires pour monter et démonter les décors, les changer au cours des spectacles en faisant monter et descendre manuellement des perches d'accrochage; à partir de 1976, les perches d'accrochages étaient commandées par une console située en passerelle;

Qu'il travaillait alors sur la grande scène sur laquelle était manipulé le rideau de ferconstitué d'un boudin d'amiante pour permettre une parfaite isolation de la scène ;

Que jusqu'en 1979, le boudin était en mauvais état et l'amiante se délitait à chaque intervention;

Qu'en 1979, les boudins situés sous le rideau de fer et sur la porte à décors, vieux de dix ans, ont enfin été remplacés ;

Que sur le courrier de livraison d'août 1979 relatif au remplacement de ces boudins adressé par les Etablissements Tisserand à la Comédie française, il est précisé que les travaux consisteront en la pose sous le rideau de fer d'un boudin souple d'amiante de 30 millimètres de diamètre cousu entre deux bandes d'amiante tissée laissant de chaque côté une lèvre de 30 millimètres pour la fixation; que ce boudin sera fixé par vis sous le rideau de fer, puis il sera ensuite recouvert par deux bandes superposées pour former une partie flottante qui s'appuiera sur le plancher de scène. Les trous de fixation seront faits sur place sous la lame basse du rideau de fer; que sur la porte à décors, le boudin d'amiante sera constitué du même joint d'amiante que pour le rideau de fer mais en deux boudins d'amiante parallèles sur la hauteur de la porte;

Que C D a manipulé ce rideau de fer jusqu'à ce que ces tâches soient mécanisées et confiées à un régisseur en 1984;



#### Sur le lien de causalité

Considérant qu'aux termes de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale : "est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau";

Que la maladie déclarée par la veuve de C D ayant été prise en charge au titre de la législation professionnelle au titre du tableau 30, l'asbestose déclarée au titre des maladies professionnelles dont il a été atteint est présumée imputable au travail;

Qu'il incombe dès lors à la Comédie Française de détruire cette présomption d'imputabilité;

Que le rapport du docteur Levy qui a fait une analyse médicale du dossier de C'D dont rien ne permet cependant d'affirmer qu'elle a été effectuée sur la base d'un dossier exhaustif, indique qu'il peut exister un doute sur le diagnostic d'asbestose notamment parce que les niveaux d'exposition rencontrés à la Comédie française ne sont pas compatibles avec la survenue d'une asbestose pulmonaire qui réclame des niveaux d'exposition élevés voire très élevés;

Que ces conclusions sont incertaines et de surcroît fondées sur une analyse de la nature de l'exposition à l'amiante de C De en sorte qu'elles ne constituent pas un point de vue médical justifiant d'instaurer la mesure d'expertise médicale sur pièces sollicitée et ne combattent pas utilement la présomption d'imputabilité susvisée, en sorte que la Comédie française n'est pas fondée à contester le lien de causalité entre la maladie de C De son décès subséquent et le travail;

Que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a dit que c'est avec raison que la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine a qualifié de maladie professionnelle, la pathologie dont a été atteint C. De et dont il est décédé le 27 avril 2003;

#### Sur la faute inexcusable

Considérant qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits utilisés par l'entreprise;

Que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver;

## Sur la conscience du danger

Considérant que la conscience du danger s'apprécie in concreto en fonction, de l'état des connaissances scientifiques lors de l'exposition du salarié, ce que l'employeur pouvait connaître du risque amiante compte tenu de son activité et des éléments portés à sa connaisance, au regard des obligations en matière de risques professionels;

Qu'au regard de l'apparition du syndrome interstitiel découvert en 1980 et du scanner thoracique de 1998 établissant un aspect de fibrose pulmonaire prédominant à D, et du délai de latence, il est permis de considérer que la période d'expositon au risque s'étend, s'agissant d'une asbestose, de 1970 à 1990 ;

Que dans son rapport adressé à la caisse primaire d'assurance maladie pour l'instruction de la déclaration de maladie professionnelle de Monsieur D , la Comédie française a signalé le risque lié à une "exposition éventuelle aux poussières d'amiante liée la dégradation du bourrelet du rideau de scène du plateau jusqu'en 1979 où il a été changé et des toiles d'amiante des projecteurs de scène jusqu'en 1983 où ils ont été remplacés";

Qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'inhalation de poussières d'amiante a justifié la création du tableau 30 des maladies professionnelles depuis 1950 ;



Que si l'apparition d'une maladie au tableau n'emporte pas prohibition pour une entreprise d'exercer une activité susceptible de la générer, force est de convenir que la classification emporte nécessairement publicité du danger encouru par les salariés exposés à l'amiante;

Qu'il ressort de l'expertise collective INSERM, des rapports GOT et REVOL, qu'une sérieuse alerte scientifique avait été donnée en 1906, en 1955, en 1960 ;

Qu'il est donc inopérant pour la Comédie française de repérer que le décret du 17 Août 1977, ne lui était pas applicable au seul motif qu'elle ne participait pas au processus de fabrication et de transformation de l'amiante ;

Qu'en effet ces réglementations progressives sont l'expression d'une conscience collective des dangers liés à l'exposition à l'amiante ;

Qu'aux cotés de ces informations issues de la législation professionnelle, il est établi que la Comédie française a été alertée par certains salariés sur l'importance des pollutions à l'amiante dans un document de 1978 établi par le commission hygiène et sécurité du comité d'entreprise demandant :

la réfection du bourrelet amortisseur et isolant déposé au bas du rideau de fer de la scène qui était dans un état de dégradation très avancé et libérait de grandes quantité d'amiante "l'espace coté cour où coulisse le rideau était comme enneigé jusqu'aux cintres",

• le remplacement des plaques et des toiles d'amiante qui équipait les projecteurs et les monte décors fréquemment frottées, usées lesquelles libéraient aussi beaucoup de fibres d'amiante;

Que Monsieur J. , salarié de la Comédie française, atteste de la dégradation du bourrelet du rideau de fer et ne pas être étonné que Christian Debus en ait respiré aux cintres;

Que Monsieur M atteste qu'il a constaté lors des essais de rideau de fer, avant chaque représentation publique, un nuage de poussière, au moment du contact entre le bourrelet d'étanchéité du rideau de fer et la surface du plateau et avoir observé le même phénomène lors des fermetures de la porte coupe-feu donnant accèsau local de stockage; qu'il a également observé l'utilisation de "couvertures" de protection autour des gros projecteurs de scène pour l'isolation thermique et incendie; qu'il a précisé qu'il n'a pas reçu d'information de la part des directions techniques de la Comédie française concernant les dangers de l'amiante et les précautions à prendre, alors que des informations étaient communiquées par certains membres du service climatisation;

Que Monsieur B confirme dans une attestation avoir alerté le directeur sur le risque amiante au cours des années 1967 et 1969;

Qu'il a été procédé au remplacement du rideau de scène à la demande de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île de France en août 1979 et des plaques et toiles d'amiante équipant les projecteurs seulement en février 1983;

Que ce remplacement est intervenu après qu'en décembre 1982, la Comédie française a été alertée par un tract d'information de la section syndicale CFDT SYNAPAC rappelant que le problème de la présence de matériaux fibreux dans le théâtre a été posé pour la première fois au début de l'année 79 et que des analyses avaient été faites qui ont révélé la présence de deux variétés d'amiante dans les revêtements floqués de la coupole et de la fausse coupole;

Que toujours à la demande des représentants des salariés, une étude a été effectuée par le laboratoire de la ville de Paris concernant la présence éventuelle d'amiante au sein de la Comédie française en janvier 1983 ; que ses conclusions ont relevé qu'une contamination anormalement élevée par les fibres d'amiante a été retrouvée dans l'air de la fausse coupole et à moindre niveau dans la coupole ;

Qu'un précédent contrôle d'atmosphère du 9 février 1978 dans la coupole avait été effectué en raison de la protection partielle des poutres par un revêtement projeté contenant de l'amiante type "amosite";



Que dès lors, et sans confondre cette pollution avec celle qui avait été constatée dans la fausse coupole dans laquelle travaillait le personnel de l'atelier climatisation et qui avait dor né lieu a l'exercice d'un droit retrait par trois salariés en 1984, il est établi que la Comédie française a été particulièrement alertée par ses salariés sur les dangers liés à l'inhalation des poussières d'amiante, alors même qu'elle était dotée d'un service médical et qu'elle ne pouvait ignorer l'existence de pathologies liées à l'inhalation des poussières d'amiante figurant dans les tableaux de maladies professionnelles alors en vigueur ; qu'il est en conséquence établi qu'elle aurait dû avoir conscience du danger ;

Que Monsieur Fi R machiniste chargé du montage, du démontage et du rangement des décors atteste du frottement, de l'usure de la toile et des flocages à l'origine de poussières; qu'il indique que, pour les décors qui venaient des cintres, ils se frottaient les uns contre les autres et que la poussière leur tombait dessus d'où le port d'une casquette mais jamais de masque; qu'il précise que le balayage qu'ils effectuaient consistaient à arroser sommairement le sol; qu'il souligne que le métier était très salissant avec beaucoup de poussière;

Qu'en dépit de la présence de ces poussières, la Comédie française n'a pris aucune mesure de nature à prévenir leur inhalation en dépit des dispositions issues de la loi du 12uin 1893 et des décrets des 10 et 11 mars 1894 relatifs à l'inhalation des poussières ; que de même alors qu'elle était alertée par les membres du CHCST, elle n'a satisfait que très partiellement aux dispositions du décret du 17 Août 1977 qui prévoyait des mesures des taux d'empoussièrement pour les travaux de manipulation de tous produits ou objets susceptibles d'être à l'origine d'émission de fibres d'amiante ; que la Comédie française a enfin méconnu les dispositions issues de l'article L.4121-1 du code du travail qui font obligation au chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement ;

Que l'apparition de la maladie de C D établit l'insuffisance des mesures prises;

Que la Comédie Française qui aurait dû avoir conscience du danger et qui n'a pas pris les mesures propres à préserver la santé de C D a manqué à son obligation de sécurité de résultat et a commis la faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale à l'origine de la maladie puis du décès de C D ;

Que le jugement qui a écarté la faute inexcusable de l'employeur sera infirmé et statuant à nouveau, il y a lieu de retenir la faute inexcusable de la Comédie française, à l'origine de la maladie professionnelle de C D , dont il est décédé;

Qu'il convient en conséquence de fixer au maximum la majoration de la rente versée à Madame C D , veuve de C D .

## Sur les préjudices

Considérant qu'il ressort des éléments médicaux versés aux débats que l'asbestose dont souffrait C D a donné lieu à des complications notamment un pneumothorax en 2002 lequel a été récidivant puis à une embolie pulmonaire ;

Qu'afin d'assurer une juste réparation des préjudices énumérés par l'article L452-3 du code de la sécurité sociale, il y a lieu d'ordonner une expertise médicale judiciaire et de demander à l'expert de fournir les éléments d'évaluation de ces préjudices en relation directe avec l'asbestose dont il était atteint ;

Oue l'évaluation de la réparation du préjudice moral de Madame C D , veuve de C D , de Messieurs Patrick et Philippe D , de Madame Nathalie D , ses enfants, de Mesdemoiselles Manon, Lucie et Alexandra D , de Monsieur Olivier D et de Mademoiselle Pauline D , ses petits-entants prend pour partie en considération l'importance des souffrances physiques et morales endurées par leur père et grandpère ; qu'elles seront en conséquence examinées à l'issue des opérations d'expertise ;

Qu'il y a lieu néanmoins de fixer une provision de 50 000 €, à valoir sur la réparation des préjudices ;

Qu'il convient de rappeler que la décision de prise en charge de la maladie et du décès de C D a été déclarée inopposable à la Comédie française par jugement définitif du 19 juin 2007, que la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine fera en conséquence l'avance de cette provision sans pouvoir en récupérer le montant sur la Comédie française;

Considérant que l'équité commande le versement par la Comédie française aux consorts d'une somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

### PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT publiquement et par arrêt RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE,

CONFIRME le jugement entrepris uniquement en ce qu'il a dit que c'est avec raison que la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine a qualifié de maladie professionnelle, la pathologie dont C D était atteint et dont il est décédé le 27 avril 2003,

L'INFIRME pour le surplus,

DIT que la maladie professionnelle dont a été atteint C D et dont il est décédé est due à la faute inexcusable de la Comédie française,

En conséquence,

FIXE au maximum la majoration de la rente versée à Madame C

· D

Avant dire droit sur la fixation des préjudices subis par les consorts De

ORDONNE une expertise médicale judiciaire confiée au docteur Dournovo C.H. Simone Veil 28 rue du docteur Roux 95602 Eaubonne :

lequel aura pour mission de déterminer l'étendue des préjudices subis par Monsieur De relation directe avec l'asbestose dont il était atteint et les complications directes qui en sont résultées :

- au titre des souffrances physiques et morales endurées,
- au titre du préjudice d'agrément,
- au titre de la perte de chance de promotion professionnelle, prévus à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale,

FIXE à 400 €uros le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée par les consorts De au Secrétariat-greffe de la Cour (Service des Expertises) avant le 15 mai 2010,

DIT que l'expert devra déposer son rapport dans les 3 MOIS de sa saisine par le Service des Expertises,

FIXE à 50 000 € la provision à valoir sur l'indemnisation des préjudices qui sera allouée aux consorts D

DIT que la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine ne pourra pas récupérer auprès de la Comédie française les avances qu'elle fera auprès des consorts D au titre de l'indemnisation de la faute inexcusable,

ORDONNE le renvoi de l'affaire et des parties à <u>l'audience collégiale du mardi 07 septembre</u> 2010 à 9 heures salle 6 porte J,

DIT que la notification de la présente décision vaut convocation des parties pour l'audience ainsi fixée,

CONDAMNE la Comédie française à verser aux consorts D la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

